

vient dans le cas suivant :

- la cessation d'activités;
- la faillite ;
- la déchéance des droits civiques ;
- la dissolution ;
- le décès.

#### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Les mentions citées aux articles 12 et 13 du présent décret font l'objet d'une publication au Journal officiel par le ministre chargé de l'artisanat.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

La ministre des petites, moyennes  
entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

André OKOMBI SALISSA

**Décret n° 2011-842 du 31 décembre 2011**  
portant attributions, organisation et fonctionnement  
du conseil national de l'artisanat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu le décret n° 2005-182 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2005-327 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

#### Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le conseil national de l'artisanat est un cadre de concertation et de régulation du secteur public et privé pour la conception et la mise en oeuvre des politiques et des activités de l'artisanat.

Il est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'artisanat.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le conseil national de l'artisanat est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques nationales de l'artisanat ;
- veiller à l'exécution des choix nationaux dans le domaine de l'artisanat ;
- émettre des avis sur les programmes et les textes relatifs à l'artisanat ;
- proposer des mesures susceptibles de favoriser le bon fonctionnement et le développement du secteur de l'artisanat ;
- proposer des sanctions à l'égard de tout contrevenant aux dispositions relatives à l'artisanat.

#### Chapitre 3 : De la composition et du fonctionnement

##### Section 1 : De la composition

Article 3 : Le conseil national de l'artisanat est composé de soixante-cinq membres ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- un représentant du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- un représentant du ministère de la justice et des droits humains ;
- un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- un représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- un représentant du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie,
- un représentant du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- un représentant du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un représentant du ministère de la construction,

de l'urbanisme et de l'habitat ;

- un représentant du ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- un représentant du ministère chargé de la défense nationale ;
- trois représentants du ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- un représentant du ministère du commerce et des approvisionnements ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- un représentant du ministère de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère de la culture et des arts ;
- un représentant du ministère chargé des zones économiques spéciales ;
- un représentant du ministère de l'industrie touristique et des loisirs ;
- un représentant du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
- un représentant du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement ;
- un représentant du ministère de l'éducation civique et de la jeunesse ;
- un représentant du Sénat ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique et social ;
- quatre représentants des chambres consulaires ;
- cinq représentants de la société civile ;
- cinq représentants des groupements et associations des artisans ;
- vingt représentants des activités artisanales structurées.

## Section 2 : Du fonctionnement

Article 4 : Le conseil national de l'artisanat est dirigé par un bureau de cinq membres composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'artisanat ;
- vice-président : un professionnel de l'artisanat ;
- rapporteur : un représentant de la société civile ;
- secrétaire : le directeur général de l'artisanat ;
- trésorier : le représentant du ministère en charge des finances.

Article 5 : Les membres du conseil national de l'artisanat sont nommés par décret du Président de la République.

Article 6 : La durée du mandat de membre du conseil national de l'artisanat est de trois ans renouvelable une fois.

En cas de vacance d'un poste dûment constatée, le remplacement du membre concerné intervient dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent décret.

Article 7: Les modalités de fonctionnement du conseil national de l'artisanat sont fixées par un règlement intérieur adopté par la majorité de ses membres.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les frais de fonctionnement du conseil national de l'artisanat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,

Yvonne Adélaïde MOUGANY

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### NOMINATION

#### Décret n° 2011-844 du 31 décembre 2011.

Mme **BEYINA-MOUSSA (Fatima)** est nommée directrice générale d'Equatorial Congo Airlines.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de Mme **BEYINA-MOUSSA (Fatima)**.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NOMINATION

**Décret n° 2012-27 du 6 février 2012.** Sont nommés directeurs centraux :

- Directeur de la sécurité publique : Colonel **MONKA-LA TCHOUMOU (Jules)**

- Directeur de la police judiciaire : Colonel **KOUGNI OKOGNA (Jean Roger)**

- Directeur de la police administrative et de la réglementation : Colonel **NDOUDI (Jean Claude)**